



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt

Service Développement des Territoires Ruraux

Arrêté n° 2020 /DAAF/SDTR/794 du 01/12/2020 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux (CCBR) dans le département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R461-3 et 4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 10 août 2018 portant nomination de M. Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 879/DAAF/2017 portant création et composition de la CCBR dans le département de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

Considérant la proposition de la chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte pour désigner les représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant la proposition de la chambre régionale des notaires de la Réunion pour désigner son représentant à Mayotte en date du 23 septembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1 :

La Commission consultative des baux ruraux (CCBR) du département de Mayotte comprend :

- Le Préfet, Président de la commission ;
- Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), secrétaire de la commission ;
- Le Président de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) ou son représentant ;
- Le Président de la Confédération Paysanne de Mayotte ou son représentant ;
- Le Président de l'organisation syndicale des Jeunes Agriculteurs (JA) de Mayotte ou son représentant ;
- Maître Alexandre SIRUGUE, notaire, ou son représentant ;
- Deux représentants des bailleurs non preneurs à Mayotte :

Titulaires :	Suppléants :
Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant	M. Ali HAMADA
Mme Irène Corine AVICE	M. Chamsidine AHMED

- Deux représentants des preneurs non bailleurs à Mayotte :

Titulaires :	Suppléants :
M. Ishak IBRAHIM	M. Siaka DAQUIROU
M. Mahaboubi ANKOUBOU	Mme Valérie FERRIER

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°879/DAAF/2017 portant création et composition de la CCBR dans le département de Mayotte est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mayotte – Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont ampliation sera adressée à :

- DAAF (original)
- Les membres de la commission (copie)
- Conseil Départemental, service foncier (copie)
- Conservatoire du Littoral (copie)

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Jean-François COLOMBET